

Faire un seul choix : Montant en principal : _____ \$
Limite de crédit (CIS) : _____ \$

Nom de l'emprunteur : _____ Nom du coemprunteur : _____

Adresse de l'immeuble : _____
(«immeuble» désigne le terrain, les structures, les bâtiments et les agencements (bien immeuble au Québec))

ATTENDU QUE vous avez signé ou signerez soit i) une hypothèque ordinaire grevant l'immeuble susmentionné («hypothèque immobilière»); soit ii) un Contrat de crédit à un particulier («CCP») garanti partiellement par une hypothèque accessoire grevant l'immeuble susmentionné (l'immeuble et le CCP sont appelés collectivement ou autrement, selon le cas, «contrat de prêt»);

ET ATTENDU QUE vous avez accepté, en plus de l'octroi d'une sûreté grevant l'immeuble susmentionné relativement au Contrat de prêt, de nous octroyer un droit de sûreté ou une hypothèque grevant la maison mobile, mobile préfabriquée ou modulaire située sur l'immeuble susmentionné de même que tout autre bien meuble décrit ci-après;

POUR CES MOTIFS et moyennant une contrepartie de valeur, dont la ou les parties aux présentes reconnaissent la réception et la suffisance, vous acceptez ce qui suit :

En plus d'une hypothèque, vous avez accepté de nous octroyer la présente hypothèque mobilière en contrepartie du prêt que nous vous consentons aux termes du contrat de prêt.

Définitions

Dans la présente hypothèque mobilière, «vous» désigne l'emprunteur et le coemprunteur; «nous» désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et, selon le cas, une de ses filiales, y compris la Société hypothécaire Scotia; «hypothèque mobilière» inclut au Québec une hypothèque grevant un bien meuble; «hypothèque» désigne soit l'hypothèque immobilière que vous avez octroyée, soit l'hypothèque accessoire que vous avez octroyée en garantie d'un CCP, le cas échéant, et grevant l'immeuble susmentionné; «hypothèque immobilière», «CCP», «Contrat de prêt» et «immeuble» ont le sens qui leur a été donné ci-dessus et «bien» désigne le bien décrit sous l'intitulé «Bien affecté en garantie».

Effet de l'hypothèque mobilière et bien qui en est grevé :

En plus de l'hypothèque grevant l'immeuble susmentionné, vous nous accordez un droit de sûreté/ une hypothèque sur le bien suivant, en garantie du Contrat de prêt, et hypothéquez ce bien en notre faveur (comme il convient selon le ressort où vous résidez) :

Bien affecté en garantie – Description du bien meuble (maison mobile, mobile préfabriquée ou modulaire ou bien meuble) – notamment l'année, la marque et le numéro de série.

Le bien grevé par la présente hypothèque mobilière est un bien de consommation utilisé ou acquis principalement à des fins personnelles ou pour les besoins de la famille ou du ménage. Les équipements, les accessoires, les pièces de rechange ou tout autre matériel placé sur le bien font partie intégrante de ce bien, et notre droit de sûreté/ hypothèque sur le bien s'applique à tout remplacement ou «produit» du bien (conformément à la législation applicable en matière de sûreté mobilière ou de toute autre loi pertinente), y compris le produit de la vente du bien si celui-ci devait être vendu avec ou sans votre autorisation.

La présente hypothèque mobilière constitue une sûreté nous garantissant le remboursement du Contrat de prêt, de toute modification apportée au Contrat de prêt ainsi que de tout autre montant que nous pouvons exiger de vous aux termes de la présente hypothèque mobilière. Notre droit sur le bien prend fin lorsque vous nous remboursez intégralement ce que vous devez aux termes du Contrat de prêt et de la présente hypothèque mobilière.

Entretien du bien

Vous vous engagez à maintenir le bien en bon état et à remplacer toutes les pièces usées, brisées ou défectueuses. Si vous manquez à votre engagement à cet égard, nous pouvons effectuer les réparations et vous imputer les frais afférents. Nous pouvons inspecter le bien à tout moment jugé raisonnable.

Utilisation du bien

Vous devez nous aviser au moins dix (10) jours ouvrables avant de donner à bail le bien, de vendre ou de céder tout droit sur celui-ci ou d'en céder la possession ou le contrôle à quiconque. Vous vous engagez à ne pas donner à bail le bien, à ne pas vendre ou céder tout droit sur celui-ci ou à ne pas en céder la possession ou le contrôle à quiconque sans notre accord écrit. En aucun cas le bien ne peut être utilisé à des fins illégales. Vous devez nous aviser au moins dix (10) jours ouvrables avant d'enlever le bien de votre province ou territoire de résidence pour une période de plus de trente (30) jours. Vous vous engagez à ne pas enlever le bien de votre province ou territoire de résidence pour une période de plus de trente (30) jours sans notre accord écrit.

Propriété et réclamations

Vous confirmez être l'unique propriétaire en titre du bien et qu'aucun autre que nous ne possède de droits sur le bien. Vous devez faire en sorte que le bien demeure franc et quitte de toutes les réclamations en droit autres que les nôtres. Si vous manquez à cette obligation, nous pouvons régler la réclamation et vous imputer le montant afférent à un tel règlement, y compris les frais accessoires, lesquels incluent nos frais juridiques.

Assurance/Perte ou destruction du bien

Vous devez faire en sorte que le bien demeure assuré contre les pertes ou les dommages causés par le feu ou le vol. Si le bien est une maison mobile, préfabriquée mobile ou modulaire, celui-ci doit être également assuré contre les dommages causés par le vent. Vous vous engagez à souscrire d'autres assurances si nous l'exigeons. Vous pouvez souscrire toute assurance requise aux termes des présentes auprès d'une compagnie d'assurance dûment autorisée pour ce faire ou auprès du courtier de votre choix. Vous vous engagez également à ne pas céder l'assurance à quiconque.

Le montant d'assurance que vous souscrivez doit être équivalent à la juste valeur marchande du bien. Vous nous accordez le droit de recevoir le produit de toutes les assurances souscrites à l'égard du bien et vous vous engagez à en informer l'assureur. Si vous manquez à votre obligation de souscrire une protection suffisante, nous pouvons le faire à votre place et vous imputer les primes, lesquelles sont garanties par le bien.

Si le bien est endommagé, vous devez utiliser le produit d'assurance pour le réparer. Cependant, en cas de perte, de vol ou de dommage important, il nous appartient de décider si le produit d'assurance doit être utilisé pour remplacer le bien ou être imputé au remboursement de ce que vous nous devez.

La perte, la destruction ou l'endommagement du bien ne vous décharge pas de votre obligation d'effectuer vos versements, à moins que le produit d'assurance que nous avons reçu ne couvre la totalité du solde impayé.

Paiements spéciaux

Si nous engageons des sommes pour prendre possession du bien, détenir, réparer, entretenir ou assurer le bien ou contester une réclamation visant le bien ou si nous effectuons tout autre paiement afin de remédier à l'un de vos manquements relativement à vos obligations aux termes de la présente hypothèque mobilière, vous devez nous rembourser ces sommes et paiements, compte tenu du maximum permis par les lois applicables. Ces sommes et paiements portent intérêt au taux prescrit dans le Contrat de prêt et sont garantis par le bien.

Solde impayé

Sous toute réserve de nos droits de recevoir tout produit d'assurance, nous pouvons exiger, compte tenu du maximum permis par les lois applicables, que vous acquittiez immédiatement la totalité du solde impayé ainsi que tout autre montant que vous nous devez aux termes du Contrat de prêt ou de la présente hypothèque mobilière, et ce, sans préavis ou demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. vous omettez d'effectuer à temps un versement; ou
2. vous omettez de payer sur demande un montant que nous sommes en droit d'exiger de vous pour les réparations faites, le paiement des primes d'assurance ou le règlement des réclamations visant le bien; ou
3. vous ne respectez pas l'un de vos engagements aux termes de la présente hypothèque mobilière; ou
4. vous décédez, devenez insolvable ou faites faillite; ou
5. le bien est perdu, volé ou détruit ou est très endommagé; ou
6. le bien est saisi dans le cadre d'une action en justice; ou
7. la survenance de tout autre événement qui, à notre avis, met en péril votre capacité de payer ou met en danger le bien, de quelque manière que ce soit.

Exercice de nos droits

Nous pouvons exercer nos droits d'être remboursés de la totalité du solde impayé :

1. en vous poursuivant en justice pour ce que vous nous devez; ou
2. en prenant possession du bien; ou
3. en exerçant les deux droits qui précèdent (si les lois le permettent); ou
4. en désignant un séquestre pour l'administration du bien, si les lois le permettent.

Si nous prenons possession du bien, vous en serez avisé conformément à la loi. Vous pouvez reprendre possession du bien avant que nous le vendions ou que nous ayons passé une entente pour le vendre en acquittant tous les paiements alors en souffrance, tous les frais de paiement en souffrance autorisés et toutes les sommes que nous avons engagées pour prendre possession du bien, détenir, réparer, assurer et entretenir le bien, de même que toutes autres dépenses auxquelles nous avons droit, et en remédiant à tout autre manquement aux termes de la présente hypothèque mobilière ou du Contrat de prêt. Le droit de réintégration ne peut être exercé que le nombre de fois autorisé par la *législation en matière de sûreté mobilière*.

Si vous ne reprenez pas possession du bien de la manière susmentionnée ou, le cas échéant, ne présentez pas une demande à un tribunal dans le délai prescrit à compter de la date à laquelle nous en prenons possession, nous pouvons vendre le bien aux enchères ou de gré à gré. Vous serez informé, à tout le moins dans le délai prescrit dans votre ressort de résidence, de la date, de l'heure et du lieu de la vente aux enchères ou de la date après laquelle une vente de gré de gré pourra être conclue. Ce qui reste, déduction faite du montant total de ce que vous nous devez, de nos frais juridiques raisonnables et des autres dépenses que nous avons engagées pour prendre possession du bien, détenir, réparer, assurer, entretenir le bien et vendre le bien («tous nos frais») ainsi que de tout montant que nous sommes tenus de payer à une autre personne, vous sera remis. Nous ne sommes redevables que des sommes d'argent que nous avons effectivement reçues.

S'il reste un solde exigible après que nous avons déduit le montant total que vous nous devez ainsi que tous nos frais, vous devez acquitter ce solde, à moins que la loi ne le permette pas. Si nous exerçons notre droit d'être payés du solde exigible par voie d'action en justice, vous devez acquitter tous nos frais, y compris les honoraires versés à notre conseiller juridique, jusqu'à concurrence du maximum prescrit par la loi.

En plus des droits stipulés dans les présentes, nous disposons de tous les droits, recours et pouvoirs d'un créancier garanti aux termes de la *législation en matière de sûreté mobilière*, selon le cas, et aux termes des autres lois pertinentes.

Il est entendu que le délai de prescription extinctive applicable à la présente hypothèque mobilière et au Contrat de prêt est de six (6) ans (trois (3) ans au Québec) ou de tout autre période plus longue fixée par la législation provinciale ou territoriale.

Prorogation ou renouvellement

Nous pouvons proroger, renouveler ou modifier le Contrat de prêt garanti par la présente hypothèque mobilière ou le remplacer par une autre convention sans porter atteinte à nos droits sur le bien ou à vos droits ou à vos obligations aux termes du Contrat de prêt ou de la présente hypothèque mobilière. Par ailleurs, aucune renonciation à exercer nos droits ou aucun délai dans l'exercice de ceux-ci ne peut porter atteinte ou éteindre nos droits aux termes du Contrat de prêt ou de la présente hypothèque mobilière.

Parties liées par la présente hypothèque mobilière

Le Contrat de prêt et la présente hypothèque mobilière vous obligent ainsi que votre succession, vos représentants et toute personne à qui ils sont cédés, notamment des liquidateurs ou toute autre personne à qui la présente hypothèque mobilière (et le bien grevé par la sûreté) est cédée.

Si plus d'une personne signe la présente hypothèque mobilière, les obligations qui y sont stipulées sont solidaires, ce qui signifie que chaque signataire est entièrement redevable de la totalité de la dette. Chaque signataire est habilitée à nous donner des instructions relativement à la présente hypothèque mobilière sans l'accord d'un autre signataire.

Si une clause de la présente hypothèque mobilière est totalement ou partiellement invalidée par un tribunal, les autres clauses demeurent en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont dûment signé la présente hypothèque mobilière en présence d'un témoin le _____
jour d _____ 20____.

Signature de l'emprunteur

Signature du coemprunteur

Signature du témoin

Signature du témoin